

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le **27 AVR. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

110 BOURGOGNE

11 quai du Batardeau

89000 AUXERRE

Références : **2 2 0 3 2 4**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement 110 BOURGOGNE implanté 11 quai du batardeau 89000 AUXERRE. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a notifié sa cessation d'activité par courrier du 1er décembre 2021.
La visite vise à s'assurer de la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 110 BOURGOGNE
- 11 quai du batardeau 89000 AUXERRE
- Code AIOT dans GUN : 0024900051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

110 BOURGOGNE exploitait jusqu'à son arrêt en 2017 un silo au "Moulin du batardeau" à Auxerre, en milieu urbain.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11/03/2022, article R512-39-1	/	Sans objet
Procédure de concertation	Code de l'environnement du 11/03/2022, article R512-39-2	/	Sans objet
Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 11/03/2022, article R512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que les mesures de mise en sécurité ont été mise en place. Il reste à l'exploitant à proposer un usage futur et, en cas d'accord des parties, à assurer la conformité de l'état du site avec cet usage futur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2022, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'exploitant a notifié sa cessation d'activité par courrier du 1er décembre 2021. Il confirme l'arrêt total des activités de stockage de céréales et du Moulin du Batardeau depuis l'année 2017 et confirme que chaque cellule de stockage de céréales est vide. Il indique que le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie et sous surveillance 24h / 24h par la société Nexecur. L'exploitant a transmis une copie du contrat signé. L'exploitant a fait mettre en conformité la protection foudre du site en janvier 2020, et a transmis un justificatif. L'exploitant indique que les transformateurs au pyralène ont été démantelés en 2005, et a transmis un justificatif. L'exploitant a fait débrancher l'électricité du site en décembre 2021 et a transmis un justificatif. Ces documents n'appellent pas de remarque de l'inspection. Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que les mesures de mise en sécurité ont été mises en place. Le site ne contient aucun produit dangereux. Le site est clôturé sur toute sa périphérie. Les bâtiments existants sont condamnés, sauf le silo 1 qui ne contient que des machines fixes (convoyeurs..). L'électricité est coupée sur le site, à l'exception de l'alimentation de la télésurveillance qui se fait sur du courant 220V standard. L'inspection constate des traces de "squat", l'exploitant confirme que du cuivre a été volé. L'inspection souligne que des endroits ont été aménagés récemment pour nourrir des animaux (chats ?), ce qui est le signe d'une intrusion. L'exploitant s'est engagé à enlever la nourriture et les aménagements et à afficher une interdiction de pénétrer. L'inspection souligne qu'un des portails a été sorti de ses gonds et doit être remis pour empêcher plus efficacement une intrusion. L'exploitant s'est engagé à le faire dans le mois suivant. L'exploitant a envoyé des photos le 5 avril justifiant de la réalisation de ces travaux, ce qui permet de conclure à la mise en conformité du site. Le site de l'installation est à ce jour dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Le fait de permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 fait l'objet des points de contrôle suivants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure de concertation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2022, article R512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de concertation
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : L'exploitant est en contact avec la mairie d'Auxerre mais n'a pas encore défini l'usage futur. Il n'a donc pas pu en informer la mairie. Ce devrait être fait d'ici quelques mois. Observation : la définition de l'usage futur et la justification de la conformité du site avec cet usage (par un mémoire de réhabilitation) est un élément essentiel de la cessation d'activité ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2022, article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Constats : Ces prescriptions sont liées aux prescriptions de l'article R. 512-39-2. Elles ne sont donc pas encore réalisées. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet